



Arrêt

n° 60 376 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la commune d'Etterbeek, représentée par son collège des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par x, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour [...] datée du 03/02/2011, notifiée le 03/02/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI loco Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 janvier 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Etterbeek une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'est vu délivrer le même jour une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 5 avril 2010.

1.3. Le 3 février 2011, il lui a été délivré une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour (annexe 15 ter).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

- x L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi;*
- x L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : Déclaration d'arrivée (n° 12010) périmée depuis le 05.04.2010*
- x L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi; Extrait de casier judiciaire produit en séjour irrégulier ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant expose son moyen unique en précisant que « l'acte attaqué a violé les principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; il a violé l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation raisonnable ou adéquate ; l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ; l'acte attaqué a été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du cas de force majeure qui l'aurait empêché « de se conformer à la loi, et notamment à l'article 12 § 2 de la loi du 15/12/1980 ». Il expose que « la loi elle-même a bien précisé que ces documents devaient être joints, sauf circonstances exceptionnelles particulières ». Il estime qu'un cas de force majeure constitue bien une circonstance particulière exceptionnelle. Il joint à cet effet une attestation de détention indiquant la date du 12 février 2010 comme celle du début de la période de sa détention.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, il expose que son épouse, admise au séjour en Belgique, et leurs deux enfants forment avec lui « une cellule familiale effective » depuis de longues années. Il fait également savoir que ses deux parents vivent en Belgique en attente d'une régularisation de séjour. Dès lors, il fait valoir « qu'il serait [...] disproportionné de [lui] refuser le regroupement familial du fait qu'au dossier administratif déposé manquait [...] un extrait de casier judiciaire ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, aux termes de l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 peut introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne « *s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation* ».

L'article 12 bis, § 2, précité, dispose que la demande de l'étranger « *doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la*

présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que celle-ci est également prise sur la base de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui dispose que si l'étranger ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration communale lui notifie la décision d'irrecevabilité de sa demande par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter.

Force est de constater à la lecture du dossier administratif, que le Bourgmestre de la commune d'Etterbeek a pu valablement estimer que le requérant « n'est pas autorisé à séjourner dans le Royaume » et a produit « [un] extrait de [son] casier judiciaire en séjour irrégulier », dans la mesure où sa « déclaration d'arrivée [est] périmée depuis le 05.04.2010 ». En effet, la déclaration d'arrivée du requérant étant valable jusqu'au 5 avril 2010, il lui appartenait de produire le document exigé par l'administration avant la fin de l'autorisation de séjour qui lui avait été reconnue par ladite déclaration d'arrivée.

3.2.3. En termes de requête, le requérant ne conteste pas autrement cette motivation qu'en faisant état de sa détention à partir du 12 février 2010. Il fait valoir que ladite détention constitue un cas de force majeure qu'il définit comme « une circonstance particulière exceptionnelle » dont l'administration aurait pu tenir compte.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il convient de rappeler que la force majeure ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. Elle est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef du requérant. Ainsi, le Conseil se rallie à l'argument de la première partie défenderesse qui, dans son mémoire en réponse, considère que « dès lors que [le requérant] se trouve en détention à la suite d'une condamnation pour des faits qu' [il] a commis, [...] cet événement n'est pas indépendant de la volonté de l'intéressé ». En effet, dans la mesure où le requérant ne conteste pas, ainsi qu'il apparaît dans les moyens de sa requête, avoir commis des « faits passibles de peines correctionnelles », il était tout à fait prévisible qu'il soit condamné pour lesdits faits. Dès lors, son arrestation et sa détention ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'un cas de force majeure.

3.3.1. S'agissant de la seconde branche du moyen, en ce que le requérant invoque sa vie familiale en Belgique, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause,

l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, le requérant fait l'objet une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour. En termes de requête, le requérant soutient qu'il « serait disproportionné de [lui] refuser le regroupement familial », vu que « son épouse [en séjour régulier depuis près de 5 années] [et leurs enfants communs] [forment] avec lui une cellule familiale effective ». Il affirme qu'il « n'a jamais eu effectivement de lien avec le pays de sa nationalité [...] que ses descendants vivent en Belgique en attente de régularisation de séjour ; que ses collatéraux sont dispersés en Belgique, en Allemagne et /ou en France, mais point dans les pays balkaniques ni en Serbie ».

A cet égard, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne devait pas davantage motiver la décision attaquée quant à l'immixtion dans la vie privée et familiale du requérant, dès lors que la décision attaquée repose précisément sur le motif que le requérant n'a pas répondu aux conditions fixées par la loi pour introduire sa demande de séjour. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Quant à l'existence d'une vie familiale que le requérant revendique à l'égard de ses descendants et collatéraux, force est de constater que les éléments figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité de ladite vie familiale.

3.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.